



Office Municipal des Sports de Salon de Provence

3, Rue des Entrages

La Monaque - 13300 Salon de Provence

Tel : 06 37 11 86 69 e-mail : oms.salon13@gmail.com Site

internet : <http://www.oms-salon.com/> Association Loi 1901

N° SIRET : 34353279200045

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES VEHICULES

Du 10 janvier 2017 modifié en Comité Directeur le 14 novembre 2024

Ce règlement définit les modalités d'exploitation des Minibus de l'OMS de Salon de Provence.

Le présent règlement veille à la meilleure utilisation possible des minibus dédiés aux déplacements des clubs Salonais uniquement en France métropolitaine.

Les déplacements en pays frontaliers pourront être effectués après accord du bureau de l'OMS.

Il en est attendu un usage sportif équitable, solidaire et responsable par les différents utilisateurs.

Les présidents d'associations sont priés de lire attentivement les différents articles et s'engagent auprès de l'OMS à en faire respecter les modalités.

ARTICLE 1 : Objet

L'OMS de Salon de Provence met à disposition des associations sportives de la ville de Salon deux minibus de 9 places, utilisés uniquement pour le transport de personnes et de leurs matériels si besoin.

Le véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache remorque, galerie ou porte accessoires.

ARTICLE 2 : Critères d'attribution

Les véhicules sont prioritairement mis à disposition des clubs adhérents de l'OMS à jour de cotisation. En cas de non réservation, le véhicule peut être mis à disposition d'autres associations de la ville non adhérentes à l'OMS.

En cas de plus de 2 annulations non justifiées le Club n'aura plus accès à ce service jusqu'à la prochaine saison.

L'attribution du véhicule se fera équitablement selon les critères suivants :

Nombre de demandes déjà satisfaites

Distance du déplacement prévu la plus longue

Priorité aux déplacements dans le cadre de l'activité principale du club

Nombre de personnes transportées

Chronologie de la demande

Il est établi un capital de points dégressif qui prendra en compte les fautes commises par les emprunteurs lors des prêts. La procédure est indiquée sur la fiche de prise en compte des véhicules qui sera remise avant tout prêt.

Cette procédure sera le premier critère d'attribution.

Dans tous les cas de figure, la décision de l'OMS fait autorité.

Les associations ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement du fait de l'annulation d'attribution.

ARTICLE 3 : Périodes de prêt

Le véhicule est disponible tout au long de l'année y compris pendant les périodes de vacances scolaires. Durant les périodes de vacances scolaires, les modalités de prêt seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 4 : Modalités de demande de prêt

Un formulaire spécifique de « demande de prêt de véhicule » doit être rempli par l'association sportive et renvoyé au moins 30 jours avant la date de départ du véhicule. Cette demande devra être effectuée sur le site internet de l'OMS

www.oms-salon.com

Rubrique « Soutien aux associations sportives » Réservations véhicules

L'OMS s'engage à vous répondre au moins 15 jours avant la date de départ prévue du véhicule. En cas d'annulation par le bénéficiaire après validation par l'OMS, le minibus sera considéré comme utilisé lors d'une prochaine demande.

En cas de non réservation et de disponibilité d'une date, ces délais peuvent être raccourcis.

ARTICLE 5 : Conditions d'autorisation de conduite

Le ou les conducteurs désignés doivent être titulaires du permis de conduire depuis 3 ans au minimum et être âgés de 23 ans au moins.

Le conducteur ne devra pas faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis. Il est demandé pour chaque conducteur de fournir un relevé d'information de moins de trois mois.

Les associations sportives ne devront en aucun cas prêter le véhicule à des tiers.

Le ou les conducteurs du véhicule s'engagent à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites, pendant la période d'emprunt du véhicule. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans le véhicule. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le chauffeur et les passagers.

Les clubs utilisant les véhicules s'engagent à prendre en charge les contraventions diverses imputables à l'utilisation du bus.

Le ou les conducteurs s'engagent à ne jamais dépasser le nombre de 9 places autorisées conducteur inclus.

Le ou les conducteurs s'engagent à respecter la charte du conducteur établie par l'OMS.

ARTICLE 6 : Stationnement et retrait des véhicules

Le véhicule est stationné impasse du château d'eau à La Monaque.

Une personne responsable de l'OMS sera présente pour la mise à disposition du véhicule : état des lieux, remise des clés et du carnet de bord.

La ou les photocopies du permis de conduire du ou des conducteurs désignés devront être fournies au plus tard au moment du retrait du véhicule. Dans le cas d'une perception le dimanche, ces documents devront être fournis au plus tard le jeudi précédant le Week-end d'utilisation.

L'association qui emprunte un véhicule laissera un chèque de caution d'un montant de 375 €, à l'ordre de l'OMS de Salon de Provence.

Ce montant peut être modifié en fonction de l'évolution du contrat d'assurance.

Les modalités d'utilisation de la caution sont définies dans l'article 9 du présent règlement

Si un club réserve deux minibus sur la même période il devra déposer deux chèques de caution.

L'association qui empruntera un véhicule laissera un chèque de caution d'un montant de 375 €, à l'ordre de l'OMS de Salon de Provence pour la couverture éventuelle des réparations ou de la remise en l'état du véhicule.

Le soir de la prise en compte et le matin de la restitution ne sont pas comptés comme des journées d'utilisation au titre de la participation forfaitaire.

En cas de week-end avec deux utilisateurs différents, la passation des clés et du carnet de bord se fera entre les associations sportives utilisatrices et sous la responsabilité du dernier utilisateur. L'état des lieux devra être rempli au moment de la transmission du véhicule. Toute dégradation importante devra être signalée au plus tôt à un responsable de l'OMS.

ARTICLE 7 : Participation forfaitaire

Le véhicule est mis à disposition des associations, en contrepartie celles-ci reverseront à l'OMS de Salon une participation forfaitaire de 10€ (adhérents OMS) et 12 € (non adhérents) par jour ainsi qu'une participation en fonction du nombre de kms parcourus suivant le barème ci-dessous :

0 à 100 kms : 8€

101 à 200 kms : 10€

201 à 300 kms : 15€

301 à 400 kms : 25€

401 à 500 kms : 35€

+ de 500 kms : 45€ + 10€

par tranche de 100 kms supplémentaires

Cette participation permet de couvrir les frais d'assurance et d'entretien du véhicule.

Le montant de la participation pourra être adapté en fonction des conditions d'exploitation du véhicule.

ARTICLE 8 : Modalités de restitution

L'association utilisatrice doit rendre le véhicule en bon état de propreté.

Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état du véhicule seront facturés à l'association emprunteuse.

Le véhicule doit obligatoirement être restitué avec le plein de carburant, les clés, le carnet de bord.

Si une association sportive ne respecte pas ces engagements, l'OMS sera contraint de lui interdire l'utilisation du véhicule jusqu'à la saison sportive suivante.

Si le plein d'essence n'est pas effectué, l'OMS s'en chargera et le facturera au club avec en plus une pénalité de points conformément à ma procédure.

Si le carnet de bord n'est pas rempli correctement, l'OMS s'en chargera et appliquera une pénalité de points conformément à ma procédure.

ARTICLE 9 : Accidents

En cas d'accident, l'association utilisatrice prendra en charge la franchise et honorera la facture de remise en état si le dommage ne peut pas être pris en charge par l'assurance.

En cas d'accident avec responsabilité engagée du conducteur, l'association utilisatrice prendra en charge la franchise si le sinistre est couvert par l'assurance.

La caution pourra être utilisée à cet effet.

Elle honorera également les frais consécutifs au sinistre non pris en charge par l'assurance, que ce soit pour le véhicule prêté ou pour des dommages causés à des tiers.

Infraction au code de la route : sous la responsabilité du président du club emprunteur, toute infraction au code de la route devant être sanctionnée par une amende et/ou un retrait de point sera imputé au conducteur désigné par le club qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction (obligation de renseigner le carnet de bord à chaque changement de conducteur).

ARTICLE 10 : Facturation

Une facture détaillée sera adressée à l'association emprunteuse, après inventaire du véhicule. L'association a 15 jours pour régler sa facture auprès de l'OMS de Salon. Tout retard entraînera une pénalité quant à l'attribution d'un véhicule.

ARTICLE 11 : Engagements de l'OMS l'OMS de Salon de Provence s'engage à :

- veiller à ce que les minibus soient assurés ;
- fournir les véhicules en état de marche et propre ;
- avertir les associations en cas d'indisponibilité des véhicules.

ARTICLE 12 : Révision de la Charte d'utilisation

Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration de l'office municipal du sport en date du 10 janvier 2017 modifié en réunion de bureau du 30 janvier 2023

SIGNATURES POUR AVAL

D'une part, l'Office municipal du sport, domicilié, 3 rue des Entrages, la Monaque 13300 Salon de Provence, représenté par son président, Arnaud Caugant,

Et d'autre part, Madame, Monsieur Président(e) de S'engagent sur l'honneur, à respecter ce règlement intérieur du minibus.

Fait à Salon de Provence le

L'Office Municipal des Sports

Le Président de l'association



Office Municipal des Sports de Salon de Provence

3, Rue des Entrages

La Monaque - 13300 Salon de Provence

Tel : 06 37 11 86 69 e-mail : oms.salon13@gmail.com Site

internet : <http://www.oms-salon.com/> Association Loi 1901

N° SIRET : 34353279200045

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES VEHICULES

Du 10 janvier 2017 modifié en Comité Directeur le 14 novembre 2024

Ce règlement définit les modalités d'exploitation des Minibus de l'OMS de Salon de Provence.

Le présent règlement veille à la meilleure utilisation possible des minibus dédiés aux déplacements des clubs Salonais uniquement en France métropolitaine.

Les déplacements en pays frontaliers pourront être effectués après accord du bureau de l'OMS.

Il en est attendu un usage sportif équitable, solidaire et responsable par les différents utilisateurs.

Les présidents d'associations sont priés de lire attentivement les différents articles et s'engagent auprès de l'OMS à en faire respecter les modalités.

ARTICLE 1 : Objet

L'OMS de Salon de Provence met à disposition des associations sportives de la ville de Salon deux minibus de 9 places, utilisés uniquement pour le transport de personnes et de leurs matériels si besoin.

Le véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache remorque, galerie ou porte accessoires.

ARTICLE 2 : Critères d'attribution

Les véhicules sont prioritairement mis à disposition des clubs adhérents de l'OMS à jour de cotisation. En cas de non réservation, le véhicule peut être mis à disposition d'autres associations de la ville non adhérentes à l'OMS.

En cas de plus de 2 annulations non justifiées le Club n'aura plus accès à ce service jusqu'à la prochaine saison.

L'attribution du véhicule se fera équitablement selon les critères suivants :

Nombre de demandes déjà satisfaites

Distance du déplacement prévu la plus longue

Priorité aux déplacements dans le cadre de l'activité principale du club

Nombre de personnes transportées

Chronologie de la demande

Il est établi un capital de points dégressif qui prendra en compte les fautes commises par les emprunteurs lors des prêts. La procédure est indiquée sur la fiche de prise en compte des véhicules qui sera remise avant tout prêt.

Cette procédure sera le premier critère d'attribution.

Dans tous les cas de figure, la décision de l'OMS fait autorité.

Les associations ne pourront prétendre à un quelconque dédommagement du fait de l'annulation d'attribution.

ARTICLE 3 : Périodes de prêt

Le véhicule est disponible tout au long de l'année y compris pendant les périodes de vacances scolaires. Durant les périodes de vacances scolaires, les modalités de prêt seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 4 : Modalités de demande de prêt

Un formulaire spécifique de « demande de prêt de véhicule » doit être rempli par l'association sportive et renvoyé au moins 30 jours avant la date de départ du véhicule. Cette demande devra être effectuée sur le site internet de l'OMS

www.oms-salon.com

Rubrique « Soutien aux associations sportives » Réservations véhicules

L'OMS s'engage à vous répondre au moins 15 jours avant la date de départ prévue du véhicule. En cas d'annulation par le bénéficiaire après validation par l'OMS, le minibus sera considéré comme utilisé lors d'une prochaine demande.

En cas de non réservation et de disponibilité d'une date, ces délais peuvent être raccourcis.

ARTICLE 5 : Conditions d'autorisation de conduite

Le ou les conducteurs désignés doivent être titulaires du permis de conduire depuis 3 ans au minimum et être âgés de 23 ans au moins.

Le conducteur ne devra pas faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis. Il est demandé pour chaque conducteur de fournir un relevé d'information de moins de trois mois.

Les associations sportives ne devront en aucun cas prêter le véhicule à des tiers.

Le ou les conducteurs du véhicule s'engagent à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites, pendant la période d'emprunt du véhicule. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans le véhicule. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le chauffeur et les passagers.

Les clubs utilisant les véhicules s'engagent à prendre en charge les contraventions diverses imputables à l'utilisation du bus.

Le ou les conducteurs s'engagent à ne jamais dépasser le nombre de 9 places autorisées conducteur inclus.

Le ou les conducteurs s'engagent à respecter la charte du conducteur établie par l'OMS.

ARTICLE 6 : Stationnement et retrait des véhicules

Le véhicule est stationné impasse du château d'eau à La Monaque.

Une personne responsable de l'OMS sera présente pour la mise à disposition du véhicule : état des lieux, remise des clés et du carnet de bord.

La ou les photocopies du permis de conduire du ou des conducteurs désignés devront être fournies au plus tard au moment du retrait du véhicule. Dans le cas d'une perception le dimanche, ces documents devront être fournis au plus tard le jeudi précédant le Week-end d'utilisation.

L'association qui emprunte un véhicule laissera un chèque de caution d'un montant de 375 €, à l'ordre de l'OMS de Salon de Provence.

Ce montant peut être modifié en fonction de l'évolution du contrat d'assurance.

Les modalités d'utilisation de la caution sont définies dans l'article 9 du présent règlement

Si un club réserve deux minibus sur la même période il devra déposer deux chèques de caution.

L'association qui empruntera un véhicule laissera un chèque de caution d'un montant de 375 €, à l'ordre de l'OMS de Salon de Provence pour la couverture éventuelle des réparations ou de la remise en l'état du véhicule.

Le soir de la prise en compte et le matin de la restitution ne sont pas comptés comme des journées d'utilisation au titre de la participation forfaitaire.

En cas de week-end avec deux utilisateurs différents, la passation des clés et du carnet de bord se fera entre les associations sportives utilisatrices et sous la responsabilité du dernier utilisateur. L'état des lieux devra être rempli au moment de la transmission du véhicule. Toute dégradation importante devra être signalée au plus tôt à un responsable de l'OMS.

ARTICLE 7 : Participation forfaitaire

Le véhicule est mis à disposition des associations, en contrepartie celles-ci reverseront à l'OMS de Salon une participation forfaitaire de 10€ (adhérents OMS) et 12 € (non adhérents) par jour ainsi qu'une participation en fonction du nombre de kms parcourus suivant le barème ci-dessous :

0 à 100 kms : 8€

101 à 200 kms : 10€

201 à 300 kms : 15€

301 à 400 kms : 25€

401 à 500 kms : 35€

+ de 500 kms : 45€ + 10€

par tranche de 100 kms supplémentaires

Cette participation permet de couvrir les frais d'assurance et d'entretien du véhicule.

Le montant de la participation pourra être adapté en fonction des conditions d'exploitation du véhicule.

ARTICLE 8 : Modalités de restitution

L'association utilisatrice doit rendre le véhicule en bon état de propreté.

Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état du véhicule seront facturés à l'association emprunteuse.

Le véhicule doit obligatoirement être restitué avec le plein de carburant, les clés, le carnet de bord.

Si une association sportive ne respecte pas ces engagements, l'OMS sera contraint de lui interdire l'utilisation du véhicule jusqu'à la saison sportive suivante.

Si le plein d'essence n'est pas effectué, l'OMS s'en chargera et le facturera au club avec en plus une pénalité de points conformément à ma procédure.

Si le carnet de bord n'est pas rempli correctement, l'OMS s'en chargera et appliquera une pénalité de points conformément à ma procédure.

ARTICLE 9 : Accidents

En cas d'accident, l'association utilisatrice prendra en charge la franchise et honorera la facture de remise en état si le dommage ne peut pas être pris en charge par l'assurance.

En cas d'accident avec responsabilité engagée du conducteur, l'association utilisatrice prendra en charge la franchise si le sinistre est couvert par l'assurance.

La caution pourra être utilisée à cet effet.

Elle honorera également les frais consécutifs au sinistre non pris en charge par l'assurance, que ce soit pour le véhicule prêté ou pour des dommages causés à des tiers.

Infraction au code de la route : sous la responsabilité du président du club emprunteur, toute infraction au code de la route devant être sanctionnée par une amende et/ou un retrait de point sera imputé au conducteur désigné par le club qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction (obligation de renseigner le carnet de bord à chaque changement de conducteur).

ARTICLE 10 : Facturation

Une facture détaillée sera adressée à l'association emprunteuse, après inventaire du véhicule. L'association a 15 jours pour régler sa facture auprès de l'OMS de Salon. Tout retard entraînera une pénalité quant à l'attribution d'un véhicule.

ARTICLE 11 : Engagements de l'OMS l'OMS de Salon de Provence s'engage à :

- veiller à ce que les minibus soient assurés ;
- fournir les véhicules en état de marche et propre ;
- avertir les associations en cas d'indisponibilité des véhicules.

ARTICLE 12 : Révision de la Charte d'utilisation

Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration de l'office municipal du sport en date du 10 janvier 2017 modifié en réunion de bureau du 30 janvier 2023

SIGNATURES POUR AVAL

D'une part, l'Office municipal du sport, domicilié, 3 rue des Entrages, la Monaque 13300 Salon de Provence, représenté par son président, Arnaud Caugant,

Et d'autre part, Madame, Monsieur Président(e) de S'engagent sur l'honneur, à respecter ce règlement intérieur du minibus.

Fait à Salon de Provence le

L'Office Municipal des Sports

Le Président de l'association